

Conseil départemental du 18 novembre 2016

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20161118-lmc100000014839-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 28/11/2016

Réception Préfet : 28/11/2016

Publication RAAD : 28/11/2016

Convention au titre de la section V du budget

pour l'accompagnement de la mise en place de la Conférence des financeurs
de la prévention de la perte d'autonomie

Département de Seine-et-Marne

2016 - 2017

Entre, d'une part,

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie

Établissement public à caractère administratif

dont le siège social est situé 66, avenue du Maine - 75382 PARIS Cedex 14

représentée par sa directrice, **Madame Geneviève GUEYDAN**

Ci-après désignée « **la CNSA** »

Et, d'autre part,

Le Conseil Départemental de Seine et Marne,

Dont le siège est situé

Hôtel du Département

Rue des Saints-Pères

77010 Melun Cedex

(n° SIRET : 22770001000019...n° SIREN : 227700010)

,
représenté par le Président du Conseil départemental Monsieur Jean-Jacques Barbaux

Ci-après désigné « **le Département** »

Vu l'article L. 14-10-5 V du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le budget rectificatif adopté par le Conseil de la CNSA en date du ...;

Vu ...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoit la mise en place dans chaque département d'une conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Innovation importante de la loi précitée, le dispositif de la Conférence des financeurs est destiné à favoriser et approfondir la concertation entre le Département, qui assure la présidence de cette instance de gouvernance, et les autres acteurs intervenant dans le financement de la prévention de la perte d'autonomie, notamment l'Agence régionale de Santé, qui assure la vice-présidence de la Conférence.

La préfiguration du dispositif dans 24 territoires a mis en exergue l'importance des travaux préparatoires de conception du programme coordonné des actions de prévention, de la définition des modalités de sa mise en œuvre et ainsi que de son pilotage. L'accompagnement financier par la CNSA de cette préfiguration a été un facteur facilitateur pour la mise en œuvre de ce dispositif nouveau. La présente convention vient apporter un soutien de même nature au département de Seine-et-Marne.

Article 1 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement de la mise en place du dispositif de la conférence des financeurs de prévention de la perte d'autonomie et les modalités de l'appui financier apporté par la CNSA à cet accompagnement.

Le soutien financier de la CNSA est destiné à contribuer à l'ingénierie de mise en place des actions suivantes :

- élaboration du diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus et de leurs aidants ;
- recensement des initiatives locales ;
- définition d'un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ;
- définition des modalités de mise en œuvre du programme ;
- définition des modalités de pilotage du programme et des concours nationaux mentionnés au V de l'article L.14-10-5 du code de l'action sociale et des familles.

Toute modification du périmètre des actions éligibles susmentionnées doit être portée à la connaissance de la CNSA et requiert l'accord préalable de la Caisse.

La présente convention, qui prend effet à compter de sa date de signature par la Directrice de la CNSA, est valable jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera notifiée au Payeur départemental de Seine-et-Marne.

Article 2 : Montant du soutien financier de la CNSA

L'appui financier de la CNSA à l'accompagnement à la mise en place de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire du Département est d'un montant total de 60 000 € (soixante mille euros).

Article 3 : Modalités de versement du soutien de la CNSA

Le soutien de la CNSA sera versé suivant les modalités suivantes :

- en 2016, un versement de 40 000 € (quarante mille euros) sera effectué au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature de la présente convention ;
- le solde du soutien financier de la CNSA est établi en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées. D'un montant maximum de 20 000 € (vingt mille euros), il sera versé dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable de la CNSA.

Les sommes seront versées sur le compte bancaire de la collectivité, référencé par les coordonnées IBAN (International Bank Account Number) fournies par le Département. Tout changement de coordonnées bancaires sera notifié à la CNSA.

Article 4 – Exécution de tout ou partie des actions par un tiers

Le reversement à un tiers, sous forme de subvention, de tout ou partie de la participation de la CNSA est, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, interdit.

Toutefois, la délégation à un tiers de tout ou partie de l'exécution des actions prévues dans le cadre de la présente convention autorise la délégation des crédits nécessaires aux fins de prise en charge des dépenses considérées. Dans cette hypothèse, le Département de Seine-et-Marne assure la traçabilité de cette opération selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 5 : Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- initier les travaux de la conférence des financeurs dès 2016, conformément à l'article 1 de la présente convention ;
- transmettre, au plus tard un an après la date signature de la présente convention, pour paiement du solde, un bilan et un compte rendu financier de la mise en œuvre des actions financées au titre de la présente convention. Ces documents, fournis en deux exemplaires, doivent être datés et signés de la personne habilitée à cet effet ;
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la CNSA ou un tiers mandaté par elle ;
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs ;
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par la CNSA ;
- garantir la traçabilité de l'emploi de la subvention globale de la CNSA

Les rapports sont envoyés en format papier à la direction de la compensation de la CNSA et par voie électronique à l'adresse suivante : conferencedesfinanceurs@cnsa.fr .

Au cas où le contrôle fait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la CNSA procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par le Département dans les douze mois suivants le terme de la présente convention.

La Directrice de la CNSA est responsable du contrôle technique et comptable de la présente convention.

Article 6 : Mention du soutien de la CNSA

Le département s'engage à faire mention de la participation de la CNSA sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives à l'objet de la présente convention.

Toutefois, cette mention de la participation de la CNSA n'implique pas automatiquement l'utilisation du logo de la Caisse, l'utilisation de ce logo n'étant possible qu'après validation formelle par la CNSA du contenu dudit document. Si la mention du logo de la CNSA est acceptée, le logo sera fourni par la direction de la communication qui validera sa bonne utilisation avant impression.

La CNSA se réserve le droit de refuser que son logo soit utilisé ou que sa participation soit mentionnée.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Le Département détient la propriété intellectuelle des travaux mentionnés à l'article 1 de la présente convention. Il autorise la CNSA à diffuser un résumé desdits travaux à titre gracieux, notamment sur son site internet et sur l'extranet réservé aux membres de son Conseil scientifique.

Article 8 : Sécurité et confidentialité des données

Le département s'engage à faire respecter les obligations de sécurité et de confidentialité des données par toute personne intervenant dans le recueil ou le traitement de l'information conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment de demander l'autorisation de la CNIL pour le traitement des données indirectement nominatives relatives à l'état de santé.

Le département s'engage, si nécessaire, à demander l'avis d'un Comité de protection des personnes, l'avis du Comité consultatif pour le traitement informatique en matière de recherche dans le domaine de la santé (CCTIRS) en amont de la demande d'autorisation de la CNIL.

Article 9 : Sanction et résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas, la CNSA pourra réclamer le remboursement de tout ou partie des sommes versées au département au titre de la présente convention.

La non-production des documents mentionnés à l'article 5 de la présente convention ou des justificatifs financiers réclamés par la CNSA justifiera la restitution par le Département de tout ou partie de la subvention versée.

Article 10 : Litiges

Les litiges survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable intervenu entre les parties, seront portés devant le Tribunal administratif de Paris.

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA
Geneviève GUEYDAN

Le Président du Conseil départemental
Jean-Jacques BARBAUX